
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Soumis au vote du comité syndical du **29 septembre 2022**

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE	5
ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 3. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT	5
ARTICLE 5. PERSONNEL DU SYNDICAT	6
ARTICLE 6. SIEGE DU SYNDICAT.	6
ARTICLE 7. MEMBRES ET ADHESION	6
ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT	6
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	7
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT	7
9.1. Le comité syndical	7
9.1.1. Composition	7
9.1.2. Droits de vote.....	7
9.1.3. Attributions du comité syndical.....	7
9.1.4. Fonctionnement.....	8
9.2. Le bureau.	9
9.2.2. Attributions.....	9
9.2.3. Fonctionnement.....	10
9.3. Les comités consultatifs et comités de sous bassin	11
9.4. Le comité de concertation	11
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.	12
ARTICLE 10. BUDGET	12
10.1. Ressources.	12
10.2. Contributions des membres.	12
ARTICLE 11. COMPTABILITE	13
CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.	14
ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES STATUTS.	14
ARTICLE 13. DISSOLUTION.	14
ARTICLE 14. RETRAIT DU SYNDICAT	14
ANNEXE : MEMBRES, PERIMETRES ET COMPETENCES EN VIGUEUR AU 21 MARS 2022	16

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte des Bassins Hydraulique de l'Isère (SYMBHI).

Le SYMBHI est un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) couvrant les bassins versants de l'Isère et de ses affluents situés dans le département Isérois et une partie de celui de la Drôme.

Dans une logique de structuration à l'échelle pertinente des bassins versants, ainsi que de mutualisation de l'ingénierie et de simplification institutionnelle, le SYMBHI repose sur les principes suivants portés par le Département de l'Isère et les EPCI membres :

- Un EPTB est en gestation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Isère (sous l'impulsion de l'Etat et de l'Agence de l'eau, avec le soutien actif des départements de l'Isère et de la Savoie) depuis ses sources alpines jusqu'à sa confluence avec le Rhône. Le SYMBHI aura vocation à accompagner cette gestation et à adhérer à la future structure, dont l'Association du Bassin Versant de l'Isère (ABVI) est la préfiguratrice ;
- Dans ce cadre, le SYMBHI a vocation à se voir transférer par les EPCI la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement), ainsi que le cas échéant les autres compétences liées au grand cycle de l'eau ;
- Le SYMBHI garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par trois principes clés :
 - **La solidarité de ses territoires et de ses membres** : agissant sur un même bassin versant selon le principe de la solidarité amont-aval, le SYMBHI est une structure garantissant une cohérence globale de gouvernance, d'aménagement et de gestion, ainsi qu'une mutualisation des moyens humains et financiers nécessaires à cette cohérence.
 - **La proximité**, dès lors que les enjeux de solidarité amont-aval ne sont pas déterminants dans les problématiques à traiter. Notamment les démarches existantes de gestion globale et concertée seront confortées (SAGE, contrat de rivière...) tant dans leur gouvernance propre (CLE, comité de rivière...) que dans les actions qu'elles ont d'ores et déjà programmées ou qui le seront à l'avenir.
 - **La concertation**, découlant du principe de proximité : les actions programmées et menées par le SYMBHI font l'objet d'un échange avec les élus et autres acteurs concernés, via les instances de gestion globale et concertée préexistantes ou par la création d'instances ad hoc. Ce sont les décisions approuvées par ces instances qui sont soumises au conseil syndical, garantissant la maîtrise par les acteurs locaux des actions menées par le SYMBHI.

Les missions mentionnées ci-dessus pourront être confiées au syndicat par transfert, ou délégation. En dehors de ces hypothèses, la réalisation de ces missions pourra être confiée au SYMBHI par convention, notamment par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. En qualité d'EPAGE, le SYMBHI peut se voir déléguer par la signature d'une convention toute ou partie de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques à la prévention des inondations (GeMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Les principaux sous-bassins versants du SDAGE Rhône Méditerranée concernés par le périmètre de vocation du SYMBHI sont :

- Grésivaudan
- Romanche
- Drac aval, et secteur du lac du Sautet
- Paladru – Fure
- Isère aval et Bas Grésivaudan
- Vercors

Outre les adhérents au 1^{er} janvier 2021, ont ainsi vocation à adhérer ou à lui déléguer la GEMAPI par convention les EPCI à fiscalité propre situés sur des départements voisins ayant tout ou partie de leur territoire sur les sous bassins versants listés à l’article 2 des présents statuts.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat a été transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux par arrêté préfectoral du XXX en application de l'article L213-12 du code de l'environnement.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ; il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat, tel que résultant des transferts par les collectivités, syndicats et EPCI compétents, figure dans l'annexe des présents statuts.

Les futurs transferts par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale compétents figureront également dans cette annexe qui sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 3. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT

Dans les champs d'intervention relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des acquisitions foncières, et des travaux.

Le syndicat mixte est habilité à titre accessoire à réaliser des prestations pour ses membres et des collectivités non adhérentes dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les compétences effectivement transférées par les collectivités au SYMBHI concernent d'une part la compétence GEMAPI dont les missions sont définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. En tant que syndicat mixte ouvert le SYMBHI concourt d'autre part à la mise en œuvre de missions relevant du grand cycle de l'eau confiées par ses membres.

Avec leurs périmètres associés, ces compétences figurent dans l'annexe des présents statuts. En cas d'adhésion de nouveaux membres et/ou d'adjonction de compétences et missions nouvelles, cette annexe sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4. MODALITES DE TRANSFERT

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à

indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 5. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales ;
- bénéficier de mises à disposition de moyens, de services et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales lui permettant de recourir aux services d'agents territoriaux.

ARTICLE 6. SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1.

Il peut être fixé en tout autre lieu situé dans le bassin de l'Isère et de ses affluents par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 7. MEMBRES ET ADHESION

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- le Département de l'Isère ;
- Grenoble Alpes Métropole ;
- la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCG) ;
- la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- la Communauté de communes de l'Oisans (CCO)
- la Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère (CC SMVI)
- La Communauté de communes de la Matheysine (CCM)
- la Communauté de communes du Trièves (CCT)
- la Communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV)
- La communauté de communes Bièvre Est (CCBE)
- La Communauté de communes Royans Vercors (CCRV)

En cas de nouvelle adhésion le présent article et l'annexe aux présents statuts seront modifiés en conséquence.

Les adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale sont prononcées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration, du comité syndical.

ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT

9.1. Le comité syndical

Le conseil syndical est renommé « *comité syndical* ». Les dispositions du règlement intérieur visant le conseil syndical sont pleinement applicables au comité syndical.

9.1.1. Composition

- 9.1.1.1. Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés de la manière suivante :

Chaque membre dispose de trois représentants (délégués) au comité syndical : il désigne parmi ses membres trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

- 9.1.1.2.

Tout membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le Président avant la séance.

Il peut, soit se faire remplacer par un membre suppléant, soit donner à un membre titulaire une procuration écrite l'habilitant à voter en son nom. Dans ce dernier cas, il devra faire parvenir sa procuration aux services du syndicat avant la séance. Un même membre du Comité syndical peut recevoir plusieurs pouvoirs.

9.1.2. Droits de vote

L'annexe aux présents statuts établit les droits de vote en vigueur pour chaque membre adhérent.

Chaque délégué d'un membre du collège dispose d'un tiers des droits de vote attribués à ce membre en application de l'alinéa précédent.

9.1.3. Attributions du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

-de l'inscription des dépenses obligatoires.

9.1.4. Fonctionnement.

- 9.1.4.1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120^{ème} jour suivant le renouvellement général des conseils municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, pour renouveler son bureau.

- 9.1.4.2. Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins sept jours avant la date de la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un point ou une délibération peut être ajouté à l'ordre du jour en début de conseil syndical, lorsqu'une urgence le justifie, sur proposition du Président ou du tiers des membres du conseil syndical. Le Président ou les membres demandeurs motivent ce qui constitue l'urgence. L'ajout à l'ordre du jour doit être validé par le conseil syndical en début de séance.

- 9.1.4.3. Le comité syndical ne peut statuer valablement que si les membres présents (titulaires ou suppléants) représentent plus de la moitié des droits de vote. Dans le cas contraire, le Président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

- 9.1.4.4. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

- 9.1.4.5. En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat.
- 9.1.4.6. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

9.2. Le bureau.

9.2.1. Composition.

Le Bureau est composé ainsi :

- le président du syndicat mixte,
- un vice-président par membre, dont un Premier Vice-Président.

Chacun de ces membres du Bureau a un suppléant qui est désigné dans le même temps.

Jusqu'aux élections départementales suivant le 1^{er} janvier 2018 :

La Présidence est exercée par un représentant du Département, et la Première Vice-présidence est exercée par un représentant de la Métropole.

Le Président et le Premier Vice-Président sont respectivement élus au sein des trois représentants du Département d'une part et de Grenoble Alpes métropole d'autre part, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

A partir du renouvellement du Bureau suivant l'élection départementale susvisée :

La présidence sera exercée par un représentant d'un EPCI, et la première vice-présidence sera exercée par un représentant du Département.

Le Président et le premier vice-président seront respectivement élus au sein des représentants des EPCI et de la Métropole d'une part, et des trois représentants du Département d'autre part, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Dans le cas où la Métropole n'assume par la présidence, une Deuxième Première Vice-Présidence sera créée et lui sera attribuée. Dans ce cas, le deuxième Premier Vice-Président est élu au sein des trois représentants de Grenoble Alpes métropole, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

9.2.2. Attributions.

- 9.2.2.1. Le bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9.1.3. des présents statuts.

▪ 9.2.2.2. Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services. Les délégations aux membres du Bureau pourront notamment porter sur coopération interdépartementale sur les grands cours d'eau et sur les grands travaux.

9.2.3. Fonctionnement.

- 9.2.3.1. Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres.
- 9.2.3.2. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le Bureau peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du Bureau qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un autre membre du Bureau présent au moment du vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

- 9.2.3.3. Les membres du Bureau disposent des droits de votes suivants :

Les représentants de chaque membre du SYMBHI disposent des pourcentages de voix que leur membre a au comité syndical. Si un membre du SYMBHI a plusieurs représentants au Bureau, chaque représentant dispose du nombre total de voix du membre divisé par le nombre de représentant de ce membre au Bureau.

Lors des votes, chaque membre exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer ; ces rapports sont adressés à chaque membre au moins sept jours avant la réunion du bureau.

- 9.2.3.4. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

9.3. Les comités consultatifs et comités de sous bassin

Il est créé, pour chaque projet d'aménagement mettant en œuvre un schéma d'aménagement global de cours d'eau, des comités consultatifs de suivi, et éventuellement, en fonction des besoins, des comités de sous-bassin, associant aux membres du syndicat mixte, des collectivités ou groupements de collectivités, organismes publics, associations, associations syndicales, ou autres structures concernées par les actions du syndicat mixte ou en mesure de lui apporter des avis éclairés. La composition des comités consultatifs de suivi et celle des comités de sous-bassin est précisée dans le règlement intérieur.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat mixte peut consulter ces comités sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

9.4. Le comité de concertation

Le comité de concertation est composé des membres du Syndicat, ainsi que d'autres acteurs publics et privés en lien avec les domaines de compétences du Syndicat, y compris sur un périmètre plus important : Départements, Région, Etablissement public et association.

Ce comité de concertation se réunit dans l'objectif d'échanger et débattre sur les sujets intéressant tous les acteurs.

Il se réunit en principe au siège du Syndicat, ou sur le territoire d'un des membres.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 10. BUDGET

Il est fait application des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

10.1. Ressources.

Le financement des actions du syndicat mixte est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,

- par des subventions et contributions de toute nature,

- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci ;

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

- le produit des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- le produit des emprunts ;

- les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 10.1, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

10.2. Contributions des membres.

Les contributions des membres, sont à la charge des membres du syndicat mixte une fois perçues les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire). Elles sont intégralement imputées aux membres dans des conditions fixées par le comité syndical.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

Les charges de fonctionnement général du syndicat et les études et actions concernant l'ensemble du périmètre sont réparties entre les membres selon le même prorata que leur pourcentage de voix au comité syndical. Cette clé de répartition des droits de vote au comité syndical est établie sur la base de la répartition suivante (lorsque tous les membres ayant vocation à le faire, au sens des deux premiers alinéas de l'article 7, sont adhérents) : 40% Département, 40% Métropole, 20% pour les autres EPCI membres.

La répartition entre EPCI hors Métropole s'effectue sur la base de la combinaison suivante :

- pour 2/3 sur le critère de la « clé historique ADIDR » (c'est-à-dire en tenant compte de la valeur cadastrale protégée et de la population communale) ; cette valeur est nulle pour les EPCI non concernés par un système d'endiguement sur l'Isère, le Drac et la Romanche
- pour 1/6 sur le critère « Surface de l'EPCI dans le bassin versant de l'Isère »
- pour 1/6 sur le critère « Population de l'EPCI sur le bassin versant de l'Isère »

Le résultat de cette clé et les modes de calcul des voix tant qu'un des EPCI autre que la Métropole n'est pas adhérent sont décrits à l'article 9.1.2.

Le financement des grands programmes de travaux fait l'objet d'une clé de financement spécifique tenant notamment compte de l'intérêt direct des membres pour ces travaux (notamment selon la valeur des biens effectivement protégés par ces travaux au droit et à l'aval du lieu où ils se déroulent).

Les programmes de travaux et d'action concernant les affluents du Drac, de l'Isère et de la Romanche font l'objet d'une évaluation financière au moment du transfert ou de la délégation par l'EPCI concerné (ou par les EPCI si le secteur géographique visé en concerne plusieurs). Sauf exception, le reste à charge une fois déduit les aides et subventions est appelé auprès de l'EPCI (ou des EPCI le cas échéant).

La gestion et l'entretien des systèmes d'endiguement fait l'objet d'une clé de financement spécifique, qui tient compte de la valeur des biens protégés et de la population, en référence au mode de financement pratiqué par l'association des digues Isère Drac Romanche (ADIDR).

Les règles précises de définition de la nature ainsi que des clés de financement des grands programmes de travaux et de gestion des systèmes d'endiguement, ainsi que les dispositions financières concernant les transferts et délégations pour les affluents, font l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 11. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES STATUTS.

Hormis l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 14.3, le comité syndical délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Toute modification de l'annexe aux présents statuts est au nombre des modifications soumises au présent article.

ARTICLE 13. DISSOLUTION.

13.1. Le Syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de l'Isère.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers les conditions de liquidation du syndicat.

13.2. Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de l'Isère, après avis de chacun de ses membres dans les conditions visées à l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14. RETRAIT DU SYNDICAT

14.1. Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et le membre se retirant, par arrêté du préfet du département de l'Isère.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

14.2. En application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Le retrait prévu est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée.

14.3 Le retrait du syndicat est de droit lorsque la demande de retrait est déposée par notification d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre demandant le retrait. Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette notification au syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1^{er} janvier de l'année N+2.

**ANNEXE : MEMBRES, PERIMETRES ET COMPETENCES EN
VIGUEUR AU 29 SEPTEMBRE 2022**

Membres adhérents du syndicat :

- Département de l'Isère
- Grenoble Alpes Métropole
- Communauté de communes le Grésivaudan
- Communauté de communes de l'Oisans
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère
- Communauté de communes de la Matheysine
- Communauté de communes du Trièves
- Communauté de communes du Massif du Vercors
- Communauté des communes Bièvre Est

- La Communauté de communes Royans Vercors

Tableau des répartitions des voix par membre au Comité syndical en application des règles fixées à l'article 9-1-2 des statuts :

Département de l'Isère	39,9 %
Grenoble Alpes Métropole	39,9 %
Communauté de communes le Grésivaudan	10,2 %
Communauté de communes de l'Oisans (CCO)	1,5 %
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	5,0 %
Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère	1,3 %
Communauté de communes de la Matheysine	0.85%
Communauté de communes du Trièves	0.7%
Communauté de communes du Massif du Vercors	0.35%
Communauté de communes Royans Vercors	0,2 %
Communauté des communes Bièvre Est	0.1%
TOTAL	100 %

Compétences transférées :

- Par les EPCI

1) Les 4 items de l'article L211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**, dont :

- L'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'Isère, du Drac et de la Romanche, et, en accord avec les membres concernés, de leurs affluents, et des différents sous-bassins versants ;

- **L'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau**, dont :

- La maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement intégré des cours d'eau principaux : Isère, Drac, Romanche, dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Sur les autres cours d'eau inclus dans le périmètre de transfert ou de délégation, l'aménagement d'affluents ou de sous-bassins versants, pour le compte des membres compétents ;

- **La défense contre les inondations**, dont :

- L'entretien des ouvrages de protection situés sur les rivières incluses dans le périmètre de transfert ou de délégation avec la possibilité de confier cette mission à un tiers ;
- La gestion du risque d'inondation (mesures de réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...) sur son périmètre d'intervention ;

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines**, dont :

- La préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve...) et du potentiel piscicole sur les cours d'eau inclus dans le périmètre de transfert ou de délégation.

2) Selon les EPCI, d'autres compétences liées au grand cycle de l'eau que les communes leurs avaient auparavant transférées, reprises ci-dessous dans le tableau relatif au périmètre d'intervention.

- Par le Département

- Toutes les compétences visées ci-avant (compétences transférées des EPCI). En ce qui concerne les missions relatives à la compétence GeMAPI visées ci-avant, elles sont exercées par le département, par dérogation prévue à l'article 59 I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Cet article permet au

département de poursuivre l'exercice de ces missions, sous couvert d'une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

- Les missions suivantes :

- La gestion des zones d'expansion des crues contrôlées par des ouvrages situés en amont du système d'endiguement et participant à la modération de l'aléa, que ce soit en fréquence ou en volume sur l'Isère le Drac et la Romanche ;
- L'animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau sur les sous bassins versants listés à l'article 2 des présents statuts ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ;
- La contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents ;
- Contribuer à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère.

Périmètre sur lesquels les compétences sont transférées :

Les périmètres de transfert par compétence sont définis comme suit :

MEMBRES ADHERENTS DU SYMBHI	MISSIONS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GeMAPI	Délibérations des EPCI-FP (compétence GeMAPI)	MISSIONS HORS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GeMAPI
Département de l'Isère	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I CE au titre de la période transitoire prévue par l'article 59 I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)	Bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> - Animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins - Contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents - Contribution à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère 	Bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère

Grenoble Alpes Métropole	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° *de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Grands axes Isère, Romanche, Drac et rivière de la Gresse	Délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017	Animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau	Grands axes Isère, Romanche, Drac et rivière de la Gresse
	Réalisation des études générales concernant les bassins versants de l'Isère, du Drac, de la Gresse et de la Romanche : 1°, 2°, 5° et 8° *de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Lit majeur des cours d'eau précités à l'exclusion de leurs affluents Ensemble du périmètre métropolitain.	Délibération du SIGREDA en date du 28 novembre 2018 Délibération du conseil métropolitain du 4 février 2022	Contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ; amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages ; développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel. Contribution à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère	Lit majeur des cours d'eau précités à l'exclusion de leurs affluents

Communauté de Communes Le Grésivaudan	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibérations du conseil communautaire du 20 novembre 2017 et du 26 novembre 2018	Gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...) Préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve...) et du potentiel piscicole ; Restauration et préservation de la qualité des eaux de surface ; Amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ; Restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau	Territoire de l'EPCI
--	--	----------------------	---	--	----------------------

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Isère-aval Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie du périmètre des communes de : Rives, Tullins, Saint Blaise du Buis, Réaumont, Charavines, Billieu, Chirens, Montferrat, Villages du lac de Paladru, Charneclès, Coublevie, Moirans, La Buisse, La Murette, Saint Aupre, Saint Cassien, Saint Etienne de Crossey, Saint Jean de Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint Nicolas de Macherin, Voiron, Voreppe, Vourey	Délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017 Délibération du SYLARIV du 26 novembre 2019	Actions de coordination relatives aux quatre missions relevant de la compétence GeMAPI Compétence d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement)	Isère-aval Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie du périmètre des communes de : Rives, Tullins, Saint Blaise du Buis, Réaumont, Charavines, Billieu, Chirens, Montferrat, Villages du lac de Paladru, Charneclès, Coublevie, Moirans, La Buisse, La Murette, Saint Aupre, Saint Cassien, Saint Etienne de Crossey, Saint Jean de Moirans, La Sure en Chartreuse, Saint Nicolas de Macherin, Voiron, Voreppe, Vourey.
Communauté de communes de l'Oisans (CCO)	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Intégralité du territoire	Délibérations du conseil communautaire du 27 septembre 2018 et du 12 novembre 2020	Portage du contrat de rivière Romanche	Sans objet
Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2017 et du 28 novembre 2019 Délibération du SYLARIV du 26 novembre 2019	Animation de démarches concertées de l'eau et d'observatoire des milieux Compétence d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement)	périmètre du contrat de rivières Sud Grésivaudan Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie du périmètre des communes de : Poliéna, St Quentin sur Isère, Morette, Cras et Vatilieu.

Communauté de communes du Trièves	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibération du SIGREDA du 28 novembre 2018	animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ; amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages ; développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.	Territoire de l'EPCI
Communauté de communes de la Matheysine	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibération du SIGREDA du 28 novembre 2018	animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ; amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages ; développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.	Territoire de l'EPCI
Communauté de communes du Massif du Vercors	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibération du 24 octobre 2019	Sans objet	Sans objet
Communauté de communes Bièvres Est	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie du périmètre des communes de : Renage, Apprieu, Beaucroissant, Oyeu	Délibération du SYLARIV du 26 novembre 2019	Compétence d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement)	Bassin versant Fure Morge Olon Roize (cf carte) : tout ou partie du périmètre des communes de : Renage, Apprieu, Beaucroissant, et Oyeu.

Communauté de communes Royans vercors	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Territoire de l'EPCI	Délibérations du 28 juillet 2020 et du 15 décembre 2020	Sans objet	Sans objet
--	--	----------------------	---	------------	------------

Les délibérations des EPCI membres du SYMBHI avant le 1^{er} janvier 2018 portant sur le transfert des compétences GeMAPI ne remettent pas en cause les compétences et missions hors GeMAPI qui avaient déjà été transférées par ces membres et qui sont reprises par les présents statuts.

Carte du périmètre du SYMBHI pour le bassin versant Fure Morge Olon Roize

